



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n°2024-120/PREF/SG/DEAL du 25 avril 2024 portant imposition
de mesure d'urgence à la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
au lieu-dit « Grandes Cayes » à SAINT-MARTIN**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le Code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative et réglementaire, notamment ses articles, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1, et L. 512-20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÈSÈ en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur Vincent BERTON ;

- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/66/PREF/STMDD du 8 décembre 2011 de prescriptions techniques relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Grandes Cayes, collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-307 du 17 décembre 2021 prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Grandes Cayes sur le territoire de Saint-martin pour motif d'intérêt général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 128/PREF/SG/DEAL du 7 juin 2022 prolongeant l'autorisation d'exploiter à la collectivité de Saint-Martin de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Grandes Cayes » à Saint-Martin ;
- Vu** le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à la visite du site en date du 9 avril 2024 ;

Considérant qu'au regard de l'incendie du 24 mars 2024, des incendies historiques du site et de la présence de feux couvants dans le casier en exploitation et dans le casier historique il convient de procéder à une surveillance environnementale post sinistre sur les compartiments air, sol et eau (surface et souterraine) ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 avril 2024 il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la stabilité du massif de déchets sur lequel est positionné l'alvéole en exploitation (n°9) ;

Considérant que l'exploitation du casier en exploitation n'est pas réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/66/PREF/STMDD du 8 décembre 2011 notamment en matière de respect de la hauteur maximale de crête du casier, de pente des flancs du casier et de la présence de risberme ;

Considérant que l'ISDND de Grandes Cayes est la seule ISDND de la partie française de l'île de Saint-Martin ;

Considérant que l'ISDND de Grandes Cayes réceptionne environ 33 000 t de déchets par an ;

Considérant que l'ouverture du casier n°10 autorisée par l'arrêté préfectoral n° 128/PREF/SG/DEAL du 7 juin 2022 sera effective en octobre 2024 au plus tard ;

Considérant que depuis la signature de l'arrêté préfectoral n° 128/PREF/SG/DEAL, dans l'attente de l'ouverture du casier n°10, l'exploitation du casier n°9 se poursuit ;

Considérant que l'éventuelle poursuite d'exploitation de l'alvéole n°9 du casier en exploitation au-delà de la côte maximale autorisée nécessite la réalisation d'une nouvelle étude de stabilité et la présentation d'un plan d'exploitation actualisé ;

Considérant que dans l'attente de l'analyse de la stabilité du casier en exploitation il convient d'interrompre l'enfouissement de déchets dans l'alvéole n°9 ;

Considérant que les déchets de la partie française de l'île de Saint-Martin doivent dans l'attente de l'ouverture du casier n°10 faire l'objet d'une gestion dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L-171-8 et L.512-20 du Code de l'environnement et d'établir des mesures d'urgence permettant d'assurer la sécurité publique, la santé et l'environnement

Considérant que le délai de réunion du COTERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la notion d'urgence associée.

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, dont le siège social est sis Rue de la mairie – Marigot 97 150 SAINT-MARTIN, exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux sise « Grandes Cayes » à Saint-Martin, est tenue de prendre les mesures complémentaires d'urgence définies par le présent arrêté.

Article 2 – Mesures complémentaires d'urgence

Gestion des déchets entrant sur site :

L'exploitant doit, **sans délai**,

- suspendre l'enfouissement de déchets sur le casier en exploitation

- s'assurer que les déchets entrant sur le site soient entreposés dans des zones aménagées permettant de limiter les impacts environnementaux et les risques liés à ces stockages temporaires.

L'exploitant doit, **sous 1 semaine** :

- présenter les zones de stockages temporaires identifiées, les travaux d'aménagement nécessaires ainsi que les capacités d'entreposage (volume, durée).

Les déchets entreposés sur les zones temporaires devront dans les meilleurs délais faire l'objet d'une évacuation vers un exutoire conforme et dûment autorisé.

Stabilité :

L'exploitant doit, **sous 6 semaines**, présenter une étude géotechnique analysant la stabilité du casier en exploitation au regard de sa configuration actuelle.

Cette étude doit également analyser l'impact des modifications d'exploitation (pentes et risberme) sur la stabilité du futur casier n°10.

L'exploitant doit analyser l'impact des incendies sur la stabilité du casier en exploitation et du casier historique sur lesquels sera adossé le futur casier n°10.

Sur la base de ces études et analyses de stabilité l'exploitant doit, **sous 8 semaines**, présenter :

- les potentiels travaux de confortement du casier en exploitation ainsi que la durée de réalisation de ces travaux ;
- un plan d'exploitation actualisé du site prenant en compte notamment la phase d'exploitation avant l'ouverture du casier n°10 et celle après l'ouverture du casier n°10.

Les éventuels travaux de confortement du casier en exploitation devront être réalisés par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Surveillance environnementale post sinistres

L'exploitant doit, **sous 1 mois**, présenter et mettre en œuvre un plan de surveillance environnemental post-accidentel sur les compartiments air, eau et sol comportant l'analyse des paramètres pertinent et notamment les paramètres suivants : dioxines, furanes, HAP, métaux.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office...), indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 – Publicité

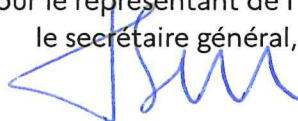
Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du Président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la collectivité de Saint-Martin.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le représentant de l'Etat
le secrétaire général,



Fabien SÈSÈ

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

